



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)

TONGA

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation des Tonga.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1 ARMES ET MUNITIONS | 2 |
| 2 EXPLOSIFS..... | 4 |
| 3 ALCOOLS MÉTHYLÉS | 6 |
| 4 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE | 9 |
| 5 PESTICIDES..... | 13 |
| 6 PLANTES..... | 15 |
| 7 PRODUITS THÉRAPEUTIQUES..... | 17 |

¹ Voir le document G/LIC/3, annexe, pour le questionnaire.

1 ARMES ET MUNITIONS

Description succincte du régime

1. Le régime de licence relatif aux armes et aux munitions vise à améliorer les dispositions relatives au contrôle de la possession, de la fabrication, de la vente, de la réparation, de l'entreposage, de l'importation et de l'exportation d'armes et de munitions. Les personnes privées (qui ne sont pas des revendeurs agréés) doivent obtenir la licence requise pour pouvoir retirer des armes ou des munitions des douanes.

L'importation est prise en compte en vertu de la partie V, article 15 de la Loi de 2020 sur les armes et les munitions, qui stipule que personne ne doit importer d'armes ou de munitions, ou de parties d'armes et de munitions, dans le Royaume, à moins de détenir une licence.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique à toutes les armes et munitions ou parties d'armes et de munitions. Les munitions sont: les balles, les cartouches, les douilles ou toute chose conçue ou adaptée pour être utilisée avec toute arme ou susceptible d'être utilisée avec toute arme, ou conçue ou adaptée pour contenir tout liquide, tout gaz ou toute autre substance nocive, à l'exclusion des harpons projetés par une arme dans le seul but de tuer des poissons. Les armes comprennent: toute arme mortelle à canon quelle qu'elle soit, capable de tirer tout projectile, toute balle ou tout autre missile, ainsi que toute arme quelle qu'elle soit, conçue ou adaptée pour projeter tout liquide, tout gaz ou toute autre substance dangereuse pour les personnes; y compris tout composant d'une telle arme, et tout accessoire d'une telle arme conçu ou adapté pour réduire le bruit ou les éclairs provoqués par son tir, à l'exclusion des articles servant uniquement à projeter des harpons pour la pêche.

3. Le régime s'applique à tous les produits, quel que soit leur pays d'origine.

4. Le régime de licences vise à restreindre la quantité des importations. En ce qui concerne les armes et les munitions, une licence d'importation ne serait accordée que pour les armes et les munitions pour lesquelles il serait possible d'obtenir une licence de possession ici aux Tonga.

5. La licence d'importation d'armes et de munitions est stipulée dans la partie V de la Loi de 2020 sur les armes et les munitions et soumise aux conditions prévues à l'article 15. La Loi de 2020 sur les armes et les munitions et le Règlement de 2020 sur les armes et les munitions prévoient les règles et procédures relatives aux armes et aux munitions.

Modalités d'application

6. I. Oui, les renseignements sont publiés car toutes les lois et tous les règlements figurent sur le site Web du Bureau du Procureur général (<https://www.ago.gov.to>) pour le dépôt des demandes de licences. Il n'y a pas de quantité prescrite, seulement celles qui sont approuvées et indiquées sur la licence. Les lois stipulent s'il existe des exceptions à l'obligation d'obtenir une licence et les procédures à suivre.

II. La décision relative aux contingents actuels d'armes et de munitions a été prise au cours des années précédentes et n'a pas été modifiée. Si les autorités qui sont habilitées à le faire estiment qu'il est nécessaire de procéder à ce changement, elles le feront.

III. Les licences peuvent être attribuées pour tout produit visé par les lois et règlements et ne sont pas limitées aux producteurs nationaux. Chaque licence a une date d'expiration qui garantit que leur détenteur doit importer les marchandises figurant sur la licence dans un délai déterminé. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents d'une période ultérieure. Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées peuvent être communiqués aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs sur la base d'un motif valable.

IV. Il est possible de déposer une demande à tout moment car les contingents seront indiqués lors de l'octroi de la licence.

- V. En pratique, si tous les documents sont prêts, l'ensemble de la procédure prendra un mois, mais cela dépendra également de la disponibilité du Ministre de la police qui, selon la loi, doit approuver ces demandes.
- VI. Il n'y a pas de période pendant laquelle l'importation est ouverte. Une fois la licence d'importation obtenue, le titulaire de la licence pourra importer des munitions et des armes à feu comme le stipule la licence accordée.
- VII. Oui, elle est examinée par un seul organe administratif. Cependant, concernant les étrangers, ils doivent fournir un permis de visa.
- VIII. Oui, l'attribution est faite d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Oui, il y a un montant minimum attribué par demandeur et il est déterminé par la nature des demandes.
- IX. Des licences d'importation seront toujours nécessaires et elles ne seront pas automatiques car elles devront toujours passer par les différentes procédures requises.
- X. Il n'y a rien en place en ce qui concerne les lois et règlements, une licence d'importation est toujours nécessaire.
- XI. Non.
7. a) En principe, une licence d'importation devrait être obtenue avant que les marchandises n'arrivent aux Tonga. Il est arrivé que les marchandises arrivent au port, mais ne soient pas dédouanées avant l'obtention d'une licence, mais dans ce cas, le risque est grand de devoir payer pour l'importation de ces marchandises sans licence.
- b) Non.
- c) Il n'y a pas de période limitée dans l'année pour qu'une personne dépose une demande de permis ainsi que pour l'importation de munitions et d'armes à feu.
- d) En fonction de la nature de la demande et des demandeurs eux-mêmes. Si le demandeur est un étranger possédant une entreprise, les ministères concernés peuvent être impliqués. Par exemple, il devra fournir une licence commerciale du Ministère du commerce et du développement économique, un visa des services d'immigration tongans, etc. Toutefois, c'est au demandeur de fournir ces documents si nécessaire.
8. Comme le prévoit la Loi de 2020 sur les armes et les munitions, partie VI, article 27, sous réserve des dispositions de l'article 26, le Ministre de la police peut refuser à tout demandeur la délivrance ou le renouvellement d'une licence sans en donner la raison et peut, pour des raisons de sécurité publique qu'il doit dûment consigner, ou lorsque le titulaire de la licence a été condamné pour une infraction à la présente loi, ou pour violation d'une condition de la licence, ou pour d'autres motifs prescrits, annuler ou suspendre la licence. Aucune licence ne peut être délivrée ou renouvelée à une personne âgée de moins de 21 ans. L'octroi d'une licence relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre de la police. La raison du refus n'est pas indiquée et il n'existe aucune possibilité d'appel. Cependant, on peut plaider en faveur d'une révision judiciaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.
- a) Oui, pour une personne, mais selon l'article 6 3) de la loi, les entreprises et les institutions ne sont pas habilitées.
- b) Non.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Tout détenteur d'une telle licence doit y faire figurer la description détaillée de toutes les armes et munitions, ou parties d'armes et de munitions, importées au titre de cette licence, et doit renvoyer cette licence au Ministre de la police ou au poste de police le plus proche dans les trois jours suivant l'expiration des délais autorisés. Loi de 2020 sur les armes et les munitions – article 15 3). Le formulaire de demande se trouve à l'article 15 2) du Règlement de 2020 sur les armes et les munitions. La licence peut être retirée auprès du Ministère de la police. Les renseignements requis sont les suivants:

- coordonnées du demandeur;
- but de l'obtention d'une arme ou de munitions;
- type d'arme ou de munitions;
- lettre de demande;
- lettre de référence;
- extrait de casier judiciaire; et
- photo d'identité.

11. Licence d'importation et de possession et documents douaniers.

12. La taxe pour les nouvelles demandes est de 25 TOP et pour les demandes de renouvellement de 5 TOP.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Toute licence expire le 31 décembre de chaque année et doit être renouvelée tous les ans. Cela se fait en remplissant un formulaire général qui comporte plusieurs parties et il faut remplir les parties pertinentes du formulaire s'il s'agit d'un renouvellement. La taxe à payer pour cela est de 7,75 TOP.

15. Non.

16. Non.

17. a) Oui.

b) Oui.

Autres formalités

18. Non.

19. Il n'est pas nécessaire de présenter une licence d'importation pour obtenir des devises. La disponibilité de devises à concurrence des licences délivrées dépendra de la capacité du marché des changes à fournir la quantité nécessaire. Il n'y a pas de formalités à remplir pour obtenir des devises autres que le processus habituel des bureaux de change.

2 EXPLOSIFS

Description succincte du régime

1. Le régime de licence relatif aux explosifs vise à améliorer les dispositions relatives à la réglementation, l'utilisation, la possession, le transport, la fabrication, la vente, l'entreposage, l'importation et l'exportation des explosifs.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique à tous les produits explosifs relevant de la Loi de 2020 sur les explosifs, articles 2 a) et b) et sa classification dans la partie II 3) du Règlement de 2020 sur les explosifs, édition révisée.

3. Le régime s'applique à tous les produits, quel que soit leur pays d'origine.

4. Le régime de licences vise à restreindre la quantité des importations.

5. La licence d'importation d'explosifs est stipulée dans la Loi de 2020 sur les explosifs et le Règlement de 2020 sur les explosifs. Le régime de licence est imposé par disposition législative. Oui, la législation laisse à l'administration la faculté de choisir les produits devant être soumis au régime de licences. Le gouvernement ne peut abroger le régime sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I. Oui, les renseignements sont publiés sur le site Internet du Bureau du Procureur général <https://www.ago.gov.to>.

II. Les contingents pour les explosifs sont prévus par le Règlement sur les explosifs, à savoir le Règlement n° 23.

III. Les licences peuvent être attribuées pour tout produit visé par les lois et règlements et ne sont pas limitées aux producteurs nationaux. Chaque licence a une date d'expiration qui garantit que leur détenteur doit importer les marchandises figurant sur la licence dans un délai déterminé. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents d'une période ultérieure. Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées peuvent être communiqués aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs sur la base d'un motif valable.

IV. Il est possible de déposer une demande à tout moment car les contingents seront indiqués lors de l'octroi de la licence.

V. Il n'y a pas de durée précisée.

VI. À l'heure actuelle, il n'y a pas de date exacte d'ouverture de la période d'importation. Par conséquent, à l'heure actuelle, les lois et règlements sont muets sur la question.

VII. En ce qui concerne la demande de licence, aucun autre organe administratif n'a besoin de la noter ou de l'approuver. Cependant, les étrangers peuvent avoir besoin de justifier d'un visa.

VIII. C'est le principe du premier arrivé, premier servi. Il y a un montant maximum attribué à chaque demandeur et celui-ci sera déterminé en fonction de la nature de leurs demandes.

IX. Des licences d'importation seront toujours nécessaires et ne seront pas automatiques car elles devront toujours passer par les différentes procédures requises.

X. Il n'y a rien en place en ce qui concerne les lois et règlements, une licence d'importation est toujours nécessaire.

XI. Non.

7. a) En principe, une licence d'importation devrait être obtenue avant que les marchandises n'arrivent aux Tonga. Il est arrivé que les marchandises arrivent au port, mais ne soient pas dédouanées avant l'obtention d'une licence mais, dans ce cas, le risque est grand de devoir payer pour l'importation de ces marchandises sans licence.

b) Non.

- c) Les limites seraient les ressources humaines, car les unités susceptibles de s'occuper de la procédure sont peu nombreuses et ont également d'autres engagements professionnels, car elles peuvent porter plus d'une casquette.
- d) En fonction de la nature de la demande et des demandeurs eux-mêmes. Si le demandeur est un étranger possédant une entreprise, les ministères concernés peuvent être impliqués. Par exemple, il devra fournir une licence commerciale du Ministère du commerce et du développement économique, un visa délivré par les services de l'immigration tongans, etc. Toutefois, c'est au demandeur de fournir ces documents si nécessaire.
8. L'octroi d'une licence relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre de la police. La raison du refus n'est pas donnée et il n'y a pas de possibilité d'appel. Cependant, il est possible de plaider en faveur d'une révision judiciaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Non, une personne ne peut pas déposer de demande, mais les entreprises et les institutions le peuvent.
- b) Non.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Se référer au formulaire B et au formulaire C fournis au titre du Règlement de 2020 sur les explosifs, édition révisée.
11. Licence d'importation et de possession et documents douaniers.
12. Oui, selon le Règlement de 2020 sur les explosifs, édition révisée, deuxième annexe, page 43. "Pour chaque permis d'importation, d'exportation ou de retrait d'explosifs, 0,40 \$."
13. Non

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Toute licence expire le 31 décembre de chaque année et doit être renouvelée tous les ans.
15. Non.
16. Non.
17. a) Oui.
- b) Oui.

Autres formalités

18. Non.
19. Il n'est pas nécessaire de présenter une licence d'importation pour obtenir des devises. La disponibilité de devises à concurrence des licences délivrées dépendra de la capacité du marché des changes à fournir la quantité nécessaire. Il n'y a pas de formalités à remplir pour obtenir des devises autres que le processus habituel des bureaux de change.

3 ALCOOLS MÉTHYLÉS

Description succincte du régime

1. Le régime de licence relatif aux alcools méthylés vise à contrôler l'importation, la vente et l'utilisation de ces alcools.

L'importation est considérée comme relevant de la partie II, article 5 1) de la Loi de 2020 sur les alcools méthylés, selon laquelle nul ne peut importer ces alcools dans les Tonga s'il n'est pas titulaire d'une licence à cet effet.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licence relatif aux alcools méthylés couvre les produits soumis à licence tels que tout mélange d'alcool éthylique (éthanol) dénaturé au moyen d'alcool méthylique (méthanol). Ce régime de licence vise à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à protéger l'environnement des Tonga.

3. Le régime s'applique à tous les produits, quel que soit leur pays d'origine.

4. Le régime de licences vise à limiter la quantité des importations.

5. L'octroi de licences pour les alcools méthylés est stipulé dans l'article 5 de la Loi de 2020 sur les alcools méthylés et soumis aux conditions prévues dans le formulaire de l'annexe 1. La Loi de 2020 sur les alcools méthylés fournit les règles et procédures relatives à ces alcools. Le régime de licence est imposé par disposition législative. Oui, la législation laisse à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Il n'est pas possible pour le gouvernement d'abroger le régime sans obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I. Oui, les renseignements sont publiés sur le site Internet du Bureau du Procureur général <https://www.ago.gov.to>. La loi sur les alcools méthylés ne prévoit pas de quantité prescrite, mais seulement celles qui sont approuvées et indiquées sur la licence.

II. La décision relative aux contingents actuels pour les alcools méthylés a été prise au cours des années précédentes et n'a pas été modifiée. Si les autorités qui sont habilitées à le faire estiment qu'il est nécessaire de procéder à ce changement, elles le feront.

III. Les licences peuvent être attribuées pour tout produit visé par les lois et règlements et ne sont pas limitées aux producteurs nationaux. Chaque licence a une date d'expiration qui garantit que leur détenteur doit importer les marchandises figurant sur la licence dans un délai déterminé. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents d'une période ultérieure. Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées peuvent être communiqués aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs sur la base d'un motif valable.

IV. Il est possible de déposer une demande à tout moment car les contingents seront indiqués lors de l'octroi de la licence.

V. Il n'y a pas de durée précisée.

VI. À l'heure actuelle, il n'y a pas de date exacte d'ouverture de la période d'importation. Par conséquent, à l'heure actuelle, les lois et règlements sont muets sur la question.

VII. En ce qui concerne la demande de licence, aucun autre organe administratif n'a besoin de la noter ou de l'approuver. Cependant, les étrangers peuvent avoir besoin de justifier d'un visa.

VIII. C'est le principe du premier arrivé, premier servi. Il y a un montant maximum attribué à chaque demandeur et celui-ci sera déterminé en fonction de la nature de leurs demandes.

IX. Des licences d'importation seront toujours nécessaires et elles ne seront pas automatiques car elles devront toujours passer par les différentes procédures requises.

X. Il n'y a rien en place en ce qui concerne les lois et règlements, une licence d'importation est toujours nécessaire.

XI. Non.

7. a) La licence commerciale d'importation, comme toute autre licence commerciale, est valable à perpétuité tant qu'elle est renouvelée par l'entrepreneur conformément à la présente section. Les entreprises qui importent par inadvertance des marchandises sans licence d'importation peuvent obtenir rapidement une licence d'importation en en faisant la demande auprès de l'Unité des licences commerciales du Ministère.
- b) Non, les licences d'importation peuvent être délivrées sur demande moyennant le paiement de la taxe prescrite, à condition que toutes les conditions relatives à la demande soient remplies.
- c) Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées n'importe quel jour ouvrable. Lors du renouvellement d'une licence, le titulaire de la licence doit présenter son registre au fonctionnaire responsable des licences pour inspection. Les limites seraient les ressources humaines, car les unités susceptibles de s'occuper de la procédure sont peu nombreuses et ont également d'autres engagements professionnels, car elles peuvent porter plus d'une casquette.
- d) La demande de licence d'importation d'alcools méthylés ne sera approuvée que par une seule autorité de licence qui est le Ministre de la police. À condition que ces responsables de la délivrance des licences soient des fonctionnaires de police dont le grade n'est pas inférieur à celui de sergent ou qui sont responsables d'un poste de police.

8. L'octroi d'une licence relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre de la police. La raison du refus n'est pas donnée et il n'y a pas de possibilité d'appel. Cependant, il est possible de plaider en faveur d'une révision judiciaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.
- b) La licence est accordée dans le cadre d'un régime restrictif.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Se référer au formulaire 1 et au formulaire 2 prévus par la Loi de 2020 sur les alcools méthylés.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective doivent en faire la déclaration à l'agent des douanes à l'arrivée et, avant de dédouaner ces alcools méthylés, il faut présenter à cet agent une licence délivrée conformément à l'article 5.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Toutes les licences expirent le 31 décembre de chaque année et doivent être renouvelées tous les ans.

15. Non.

16. Non.

17. a) Oui.

b) Oui.

Autres formalités

18. Non

19. Il n'est pas nécessaire de présenter une licence d'importation pour obtenir des devises. La disponibilité de devises à concurrence des licences délivrées dépendra de la capacité du marché des changes à fournir la quantité nécessaire. Il n'y a pas de formalités à remplir pour obtenir des devises autres que le processus habituel des bureaux de change.

4 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte du régime

1. Le permis de licence pour les substances appauvrissant la couche d'ozone régit l'utilisation de ces substances, met en œuvre les dispositions de la Convention pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et a des objectifs connexes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone vise les produits suivants: parmi les autres CFC et les HBFC (substances réglementées) seuls ceux pour lesquels les permis suivants ont été délivrés peuvent, à titre exceptionnel, être importés dans le pays: un permis quarantenaire ou préalable à l'expédition pour le bromure de méthyle, un permis médical pour les produits médicaux comportant une substance réglementée, un permis relatif à la santé ou à la sécurité humaine ou un permis d'année de base, comme mentionné dans l'article 7 de la Loi de 2020 sur la protection de la couche d'ozone. Il existe également une liste de certains produits visés à l'article 6 de la loi, mais à condition que ces produits contenant des substances réglementées soient uniquement utilisés pour l'emballage, ou une partie de l'emballage, d'autres marchandises importées.

3. Le régime de licence s'applique aux produits originaires des pays qui sont Parties au Protocole de Montréal. Cependant, il est restrictif et interdit aux pays non Parties au Protocole de Montréal et aux parties ne respectant pas la Loi sur la protection de la couche d'ozone. L'article 4 du Protocole de Montréal prévoit que la réglementation des échanges avec tout État qui n'est pas Partie au Protocole interdit l'importation en provenance de ces États. L'article 4B du Protocole de Montréal prévoit la réglementation du commerce avec les Parties pour l'importation de biens après la date d'élimination progressive pour les utilisations qui sont convenues par les Parties comme étant essentielles pour l'usage domestique, ainsi que l'arrêt de la production de ces substances et l'exportation de quantités utilisées, recyclées et récupérées. L'article 6 de la Loi sur la protection de la couche d'ozone prévoit l'interdiction des biens ou produits importés d'un pays non Partie au Protocole.

4. Non, le régime de licence n'est pas destiné à restreindre une quantité ou une valeur préférée d'importations, mais à restreindre l'importation de gaz qui constitue un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes et pour l'environnement, c'est-à-dire le risque éventuel d'émettre des substances réglementées dans le Royaume. Réduire les substances appauvrissant la couche d'ozone dans le Royaume, en complément des objectifs du Protocole. Ces objectifs ont été atteints grâce à la coopération étroite de l'Administration des douanes et du Ministère de la météorologie, de l'énergie, de l'information, de la gestion des catastrophes, de l'environnement, du changement climatique et des communications (MEIDECC) en matière de surveillance et de délivrance de permis et/ou de licences pour les activités d'importation de ces substances réglementées dans le Royaume. Certaines procédures ont été adoptées, notamment des enquêtes sur ces activités et la saisie de substances réglementées importées sans licence ou permis d'importation.

5. Le régime de licence est mentionné dans la Loi de 2010 sur la protection de la couche d'ozone, édition révisée 2020 [CHAP.21:07]. Oui, le régime de licence est imposé par disposition législative car il est prévu par la Loi sur la protection de la couche d'ozone pour les questions d'importation de substances réglementées. Cette loi applique une interprétation générale à l'octroi de licences, y compris la fourniture d'informations relatives aux substances réglementées, l'annulation de la licence et la licence en relation avec les dispositions générales en matière d'octroi des permis. De plus, il n'est pas possible pour le gouvernement d'abroger le régime sans obtenir l'accord du législatif, à

moins que cette ordonnance ne soit pas soutenue par la législation ou la Constitution. Le gouvernement ou pouvoir exécutif est tenu de jouer son rôle dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Par conséquent, l'abrogation du régime sans l'accord du législatif ne relève pas de leur pouvoir discrétionnaire approuvé.

Modalités d'application

6. I. Non, les renseignements concernant la restriction de la quantité ou de la valeur des importations ne sont pas publiés, mais ils se trouvent dans la partie III de la Loi sur la protection de la couche d'ozone qui détermine le volume des contingents pour une année civile. Les formalités, notamment le dépôt des demandes de licences, sont effectuées auprès du Service des changements climatiques du MEIDECC, pour l'approbation des importations. Elle est portée à l'attention des importateurs potentiels par le biais d'un point d'information sur le portail du Service des changements climatiques ou par les agents des douanes. Comme mentionné ci-dessus, le montant total n'est pas publié et il n'y a pas de quantité attribuée aux marchandises de chaque pays. Le volume du contingent reste le même pour chaque importateur et les importateurs sont responsables s'il dépasse les limites prévues par la Loi sur la protection de la couche d'ozone. Le non-respect du volume du contingent constitue une infraction et est passible d'une pénalité en vertu de la loi. Les volumes de contingents sont attribués par périodes contingentaires prévues à l'article 18A de la Loi sur la protection de la couche d'ozone. Chaque importateur a droit au même volume de contingent et aux mêmes périodes contingentaires attribués par le Ministre chargé des changements climatiques. Il existe des exceptions comme l'attribution de contingents de réserve aux importateurs qui en font la demande auprès dudit ministre et qui sont convaincus que cette demande est essentielle à des fins médicales ou de sécurité publique, qu'il n'existe pas d'autre utilisation possible et que le HCFC et le HFC ne sont pas disponibles pour l'utilisation requise dans un délai raisonnable, conformément à l'article 18H de la Loi sur la protection de la couche d'ozone.
- II. La détermination du volume du contingent se fait sur une base annuelle qui est ensuite subdivisée en périodes contingentaires: première, seconde et suivante. Oui, le volume du contingent est prédéterminé dans l'article 18 de la Loi sur la protection de la couche d'ozone, mais les licences sont également délivrées pour une année civile avant d'être renouvelées. Les importateurs doivent renouveler leurs licences chaque année après la date limite des procédures du Ministère chargé des changements climatiques et de l'environnement, ainsi que conformément aux exigences des permis et des licences en matière d'utilisation des contingents.
- III. Dans le cas de l'importation, il existe des permis pour certaines marchandises, comme le prévoient les articles 5 et 6 de la Loi sur la protection de la couche d'ozone, mais il existe des exceptions pour les marchandises importées si les importateurs ont demandé des permis. Certaines marchandises qui contiennent du bromure de méthyle et du HCFC ne sont pas interdites selon la loi. La procédure initiale avant l'attribution d'une licence d'importation s'effectue sous la direction du Ministre qui demande aux agents chargés de l'ozone d'enquêter sur l'importateur pour savoir si les marchandises importées présentent un risque pour la santé et la sécurité publiques avant l'attribution de la licence. En outre, l'importateur doit remplir les conditions de manipulation des substances réglementées avant que la licence ne soit accordée par le Ministre. Oui, l'identité des importateurs est communiquée aux parties prenantes, c'est-à-dire aux membres concernés par l'importation de marchandises, mais pas au grand public.
- IV. Le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences est avant le 1^{er} janvier de l'année suivante afin que l'importateur puisse se voir attribuer un contingent pour que le calendrier des périodes contingentaires soit suffisant. Après chaque année successive, une demande de licence doit être soumise pour le début de l'année suivante.
- V. Conformément à la loi sur la protection de la couche d'ozone, il n'y a pas de durée minimale ni maximale pour le traitement des demandes. Tout dépend du dossier présenté par le demandeur et de la demande d'informations complémentaires du Ministère avant approbation.

-
- VI. Comme mentionné ci-dessus, cela dépendra si l'importateur satisfait aux conditions ou prescriptions du régime de licence avant la période d'importation qui est de 14 jours avant la date d'importation ou avant le 30 janvier, au début de l'année civile.
- VII. Oui, l'examen de la demande de licence relève d'un seul organe administratif, à savoir le Ministère responsable des changements climatiques et de l'environnement. Oui, l'importateur doit s'adresser aux douanes et au ministère concernant les marchandises importées, mais l'examen de la demande de licence reste du ressort de l'autorité désignée dans la partie 4 g) 1).
- VIII. Toute demande de licence doit être entièrement satisfaite afin d'attribuer une limite de contingent aux demandeurs. Si elle n'est pas satisfaite, le Ministère, par notification au demandeur, doit l'informer que sa demande n'a pas été approuvée. S'il s'agit d'une première demande, le Ministère consultera le demandeur sur les exigences nécessaires de la demande, par exemple. Toutefois, la base de l'attribution à la demande dépendra du volume du contingent des marchandises importées pour l'examen de la licence. Oui, il existe un montant maximal alloué à chaque importateur, mais il n'est pas déterminé par les marchandises importées. La base sur laquelle le volume du contingent est fixé est déterminée par la période d'élimination progressive ou le transfert de contingents dans les articles 18D et 18E de la Loi sur la protection de la couche d'ozone. Chaque volume de contingent attribué à un importateur est déterminé par le calcul du montant total de l'importateur ou du demandeur. Les deux. Dans le cas où les marchandises sont nécessaires ou essentielles à des fins médicales ou de sécurité publique, les demandes seront examinées dès réception. Toutefois, elles peuvent également être examinées simultanément si nécessaire.
- IX. Oui, les permis d'exportation sont différents des licences d'importation. Cependant, les licences d'importation sont délivrées lorsque les marchandises arrivent dans le pays. Les permis d'importation doivent être délivrés avant l'importation des marchandises, c'est-à-dire des permis qui fournissent des informations sur les marchandises qui arriveront dans le pays, ainsi que sur la quantité de substances réglementées avant leur arrivée. L'article 12 de la Loi sur la protection de la couche d'ozone prévoit la délivrance de permis en réponse à l'importation de substances réglementées dans le pays. Les permis sont délivrés sur réception ou simultanément ou après une enquête confirmant que le lieu d'entreposage de ces marchandises est sûr et ne deviendra pas un risque pour les résidents de la zone et le public également.
- X. Cela se fait généralement par une notification au pays importateur que ces marchandises seront importées dans le pays. Cette notification doit être fournie 14 jours avant la période d'importation par le pays exportateur au pays importateur. Toutefois, du point de vue de la procédure, un permis d'importation doit être délivré au pays importateur en fournissant les informations nécessaires concernant les marchandises importées. Comme mentionné, à l'inverse, si la demande d'importation n'est pas satisfaite, les marchandises importées ne seront pas acceptées dans le Royaume par les douanes après notification du Ministère chargé des changements climatiques et de l'environnement.
- XI. Oui, en relation avec l'article 4 du Protocole de Montréal, certains produits sont étiquetés comme interdits, ce qui est également le cas pour les articles 5 et 6 de la Loi sur la protection de la couche d'ozone. L'exportation de produits n'est autorisée que s'ils sont exportés dans le but d'être détruits et non dans celui d'être vendus sur le marché national. Comme le prévoit l'article 10 de la Loi sur la protection de la couche d'ozone, la vente de substances réglementées est interdite dans le Royaume.
7. a) Comme mentionné ci-dessus, les licences ne peuvent être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant au port. Les licences sont obtenues une fois que toutes les conditions requises pour leur obtention sont remplies, sous réserve d'un délai de deux semaines pour s'assurer que la licence peut être accordée à l'importateur.
- b) Non, elle ne peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) La demande dépend de la délivrance de la période d'autorisation, c'est-à-dire avant le début de l'année civile ou après l'année suivante, avant le 30 janvier. Ceci afin de garantir qu'il y ait suffisamment de temps pour le calcul des contingents attribués mesurés pour chaque importateur et la déclaration de la période d'élimination progressive au Protocole de Montréal.

d) Oui. Reportez-vous à la réponse de la partie 4 g).

8. Le refus d'une demande peut être motivé par les raisons suivantes:

- Avis des parties prenantes concernées, c'est-à-dire des douanes, pour refuser la licence ou du Comité consultatif national sur l'ozone.
- Circonstances imprévisibles, c'est-à-dire des circonstances indépendantes de la volonté des personnes physiques.
- Caractère du demandeur, c'est-à-dire sa négligence à remplir les critères d'obtention de la licence.

Les demandeurs ont le droit de faire appel s'ils estiment que leur licence aurait dû être approuvée et de soumettre ce recours à l'examen du Comité consultatif national sur l'ozone.

Le demandeur doit notifier ou remplir un formulaire de plainte au Ministère chargé des changements climatiques et de l'environnement pour demander que sa licence soit réexaminée pour approbation. Il doit également indiquer pourquoi sa licence devrait être approuvée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Pour être habilités, les parties prenantes concernées doivent être qualifiées pour traiter les substances réglementées. L'article 12A 4) prévoit l'obligation pour les parties prenantes d'entreprendre et de suivre une formation aux bonnes pratiques. Le régime est géré dans le cadre d'un régime de licence restrictif où les importateurs doivent suivre cette formation pour pouvoir demander une licence. Il est important de noter que l'importation de substances réglementées est interdite par la loi, sauf si elle est justifiée par un permis ou une licence.

b) Non, le régime de licence fonctionne sur une base restrictive.

En ce qui concerne l'enregistrement, le Ministère chargé des changements climatiques travaille en étroite collaboration avec les pays qui sont Parties au Protocole de Montréal. C'est dans ce cadre que, chaque fois qu'un importateur souhaite importer des produits ou des marchandises dans le Royaume, le Ministère informe le pays exportateur pour qu'il fournisse des informations sur cet importateur. Si l'importateur ne figure pas dans le système du pays exportateur, les marchandises sont saisies au port et l'importateur devra faire l'objet de poursuites judiciaires pour avoir fourni de fausses informations et avoir importé en violation des mesures de sécurité nationale.

Cette procédure est l'une des fonctions du Ministère chargé des changements climatiques, comme le stipule la Loi sur la protection de la couche d'ozone. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de frais d'enregistrement à des fins d'importation. Cependant, la recommandation d'une taxe pour cette procédure d'enregistrement est en cours d'élaboration. Comme il a été mentionné précédemment, pour des raisons de confidentialité, la liste des importateurs autorisés est conservée dans les dossiers du Ministère chargé des changements climatiques. Elle n'est pas publiée pour l'instant, mais cela est envisagé pour l'avenir.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements exigés dans les demandes sont notamment les suivants:

- a. Nom du demandeur
- b. Date de la demande
- c. Résidence
- d. Informations sur les marchandises, y compris les buts de l'importation et autres
- e. Admissibilité du demandeur, y compris tout type de formation

Un formulaire de licence est en cours de modification par le Ministère chargé du climat. Ce formulaire sera soumis à une date ultérieure en dehors de ce questionnaire. Il en va de même pour les documents. Ces documents comprendront les formulaires de permis, les dossiers de police des demandeurs et d'autres spécifications qui seront incluses dans le formulaire de licence.

11. Les formulaires de permis sont en fait requis lors de l'importation effective pour que les produits importés puissent être utilisés par l'importateur dans le Royaume.

12. Comme il a été mentionné précédemment, il n'y a pas encore de frais de licence ou de frais administratifs. Le montant est gratuit.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Selon la Loi sur la protection de la couche d'ozone, la période de validité d'une licence est d'un an. En outre, elle ne peut être prolongée mais est renouvelée après chaque année civile.

15. Oui, il existe une sanction conformément à la disposition relative aux infractions et aux sanctions de la Loi sur la protection de la couche d'ozone.

16. Non, selon la Loi sur la protection de la couche d'ozone, aucune licence qui sera délivrée en vertu de la loi ne sera cessible. Le seul point pouvant faire l'objet d'une cession entre importateurs est le volume du contingent, après approbation de l'importateur désigné pour céder son contingent de réserve à un autre importateur.

17. a) Oui, il existe une restriction quantitative qui est subordonnée aux produits. Comme indiqué précédemment, ces restrictions quantitatives mesurent les limites du volume du contingent sur les périodes contingentes. Cela a pour but d'éviter de dépasser la période d'élimination progressive de la consommation.

b) Non, chaque produit est soumis à une restriction quantitative conformément aux objectifs du Protocole de Montréal.

Autres formalités

18. Oui, les formulaires de permis. Veuillez vous référer à la partie III de la Loi sur la protection de la couche d'ozone qui met en évidence les différents types de permis, c'est-à-dire les permis de quarantaine et d'expédition préalable, les permis médicaux, les permis relatifs à la santé ou à la sécurité humaine et les permis pour l'année de référence.

19. Non, pas pour le moment, il y a d'autres prescriptions de la Loi sur la protection de la couche d'ozone qui doivent être modifiées pour pouvoir régler cette question.

5 PESTICIDES

Description succincte du régime

1. Le régime de licence pour les pesticides vise à réglementer l'enregistrement, la fabrication, l'importation, la vente, le stockage, la distribution, l'utilisation et l'élimination des pesticides aux Tonga.

L'importation est examinée dans l'article 13 1) 2) de la Loi sur les pesticides [CHAP.12:13] qui stipule que personne ne peut fabriquer, importer, distribuer ou vendre des pesticides aux Tonga à moins d'être titulaire d'une licence pour les pesticides délivrée par le Bureau de l'enregistrement en vertu de cette loi.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licence pour les pesticides vise tous les pesticides décrits dans l'annexe jointe au document G/LIC/N/2/TON/8.

3. S'applique à tous les produits, quel que soit le pays d'origine. Le régime de licence ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à limiter l'importation de pesticides qui constituent un risque pour la sécurité et la sûreté de l'environnement et des personnes.

4. Non, l'objet est principalement d'assurer la sécurité de l'utilisateur et de l'environnement des Tonga.

5. Le régime de licence pour les pesticides est stipulé dans la Loi sur les pesticides [CHAP.12:13], articles 13 et 14.

Modalités d'application

6. I. Non, il est porté à l'attention des importateurs potentiels en s'adressant au Bureau du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts (MAFF). Oui, le montant total est publié dans le rapport annuel du MAFF. La quantité attribuée aux produits de chaque pays et la quantité maximale attribuée à chaque importateur ne sont pas publiés.

II. S.O.

III. Les permis sont attribués pour la vente et pour l'usage personnel. Les inspecteurs de la quarantaine confisqueront et DÉTIENDRONT jusqu'à ce que le Bureau de l'enregistrement délivre une attestation de mainlevée. Oui, les noms des importateurs auxquels des licences ont été attribuées sont communiqués sur demande aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs.

IV. S.O.

V. S.O.

VI. Un jour.

VII. Oui.

VIII. Oui, tant sur la base de l'ordre chronologique de dépôt des demandes que sur celle des importations des années antérieures.

IX. Non.

X. Par l'intermédiaire du Bureau de l'enregistrement et de l'importateur.

XI. Oui.

7 a). Non.

b). Oui.

c). Non.

d). Non.

8. Oui.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9 a). Oui.

b). Oui.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Nom du pesticide et des ingrédients actifs.

11. Permis de pesticide.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. S.O.

15. Non.

16. Non.

17 a). Non.

b). Non.

Autres formalités

18. Permis de pesticide pour chaque envoi.

19. Non, car il n'y a pas de frais à payer.

6 PLANTES

Description succincte du régime

1. Le régime de licence pour les plantes est utilisé pour réglementer l'importation de produits végétaux dans les Tonga.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. S'applique à tous les matériels/produits végétaux mentionnés dans la partie III, paragraphe 15 de la Loi sur la quarantaine végétale [CHAP.10:06].

3. Tout lieu situé en dehors de Tonga.

4. Non, l'objet est principalement d'assurer la sécurité de l'utilisateur et de l'environnement de Tonga.

5. La loi en vertu de laquelle la licence est maintenue est la Loi sur la quarantaine végétale [CHAP.19:06]. La licence n'est pas imposée par disposition législative.

Modalités d'application

6. I. Non, ils sont portés à l'attention des importateurs potentiels en s'adressant au bureau du MAFF. Le montant total est publié dans le rapport annuel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts.

II. S.O.

III. Pour la vente et l'usage personnel. Les mesures prises pour s'assurer que les licences accordées sont effectivement utilisées pour des importations sont la confiscation et la DÉTENTION par les inspecteurs de la quarantaine jusqu'à ce que le Bureau de l'enregistrement délivre une attestation de mainlevée. Oui, les noms des importateurs auxquels des licences ont été attribuées sont communiqués sur demande aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs.

IV. S.O.

V. S.O.

VI. Un jour.

VII. Oui, l'examen est effectué par un seul organe administratif.

VIII. Oui, les deux.

IX. Non.

X. Par l'intermédiaire du Bureau de l'enregistrement et de l'importateur.

XI. Oui.

7. a) Non.

b) Oui.

c) Non.

d) Non.

8. Oui.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.

b) Oui.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Nom, lieu d'où les produits sont importés et nom de l'espèce.

11. Déclaration phytosanitaire du pays de provenance des produits importés.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour un nouvel importateur, on donne un essai de trois mois et pour les anciens importateurs, on accorde une validité de six mois et oui, la validité d'une licence peut être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Non, car il n'y a pas de frais à payer.

7 PRODUITS THÉRAPEUTIQUES

Description succincte du régime

1. Le régime de licence relatif aux produits thérapeutiques établit un système de réglementation de ces produits afin de créer un comité national des médicaments et des fournitures médicales, de réglementer l'importation, la qualité, la disponibilité et l'utilisation des produits thérapeutiques enregistrés, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, notamment à des fins auxiliaires.

L'importation est examinée dans les articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les produits thérapeutiques [CHAP.12:16].

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licence commerciale d'importation vise tous les produits thérapeutiques figurant sur la liste des médicaments enregistrés de la partie III, article 5 2) de la Loi sur les produits thérapeutiques [CHAP.12:16].

3. Le régime s'applique à tous les produits, quel que soit leur pays d'origine.

4. La licence d'importation est limitée aux produits thérapeutiques appartenant aux catégories recensées par la liste des médicaments enregistrés figurant dans l'article 5 2) de la Loi de 2020 sur les produits thérapeutiques, édition révisée, que le demandeur est autorisé à détenir.

5. La Loi de 2020 sur les produits thérapeutiques et le Règlement de 2020 sur les produits thérapeutiques prévoient les règles et procédures relatives aux produits thérapeutiques. Oui, le régime de licence est imposé par disposition législative; la partie IV, article 11 3) stipule qu'une demande de licence d'importation doit être faite par écrit sous la forme prescrite dans les règlements, identifier les produits thérapeutiques que le demandeur souhaite importer et la catégorie selon la "Liste des médicaments enregistrés des Tonga" dans laquelle ils sont inclus, être remise à la pharmacie centrale et au magasin des fournitures médicales et être accompagnée des frais spécifiés pour le dépôt de la demande. Oui, la partie IV, article 12 3) stipule que l'octroi d'une licence d'importation est soumis à l'approbation du Comité national des médicaments et des fournitures médicales (NDMSC). Non. La Constitution des Tonga dispose que le Roi et l'Assemblée législative ont le pouvoir de promulguer des lois. Selon la partie VII, article 35, le Ministre peut, avec l'assentiment du Cabinet, établir des règlements déterminant les frais, la manière et la forme de la demande ou les exemptions de personnes spécifiques de toute disposition de la loi.

Modalités d'application

6. I. Les renseignements concernant les produits faisant l'objet de restrictions sont publiés sur le site Internet de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) (<https://www.incb.org/incb/en/narcotic-drugs/index.html>). Nous disposons également de notre liste des médicaments essentiels qui contient le niveau des médicaments soumis à des restrictions. Le montant total, la quantité attribuée à chaque pays et la quantité maximale attribuée à chaque importateur pour les médicaments soumis à restriction (stupéfiants) sont publiés sur le site de l'OICS. S'il existe des exceptions ou des dérogations à l'obligation de licence, elles doivent être demandées et communiquées au Comité national des médicaments et des fournitures médicales pour que la décision soit prise.

II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Les licences d'importation sont également accordées sur une base annuelle et les demandes de licence d'importation ne peuvent être faites que par un pharmacien, un vétérinaire, un grossiste ou un détaillant. Par conséquent, s'il existe un ordre d'urgence pour l'importation de l'un des produits soumis à des restrictions, un permis d'importation sera délivré.

III. Des licences d'importation sont attribuées à tous les produits. La licence pour importer d'autres médicaments est la même licence que pour importer des produits restreints, mais pour les produits restreints il y a un permis d'importation préparé par l'unité de réglementation en matière de médicaments et il doit être signé par le pharmacien principal et approuvé par

le Directeur général de la santé, pour être finalement signé par le Ministre de la santé avant l'importation. Le permis d'importation contient le nom de l'importateur et tous les renseignements concernant les médicaments à importer.

- IV. Comme mentionné ci-dessus, la demande de licence d'importation ne concerne que les pharmaciens, les vétérinaires praticiens, les grossistes et les détaillants et elle est effectuée en début d'année. Mais seul le pharmacien est autorisé à importer des produits soumis à des restrictions. Ceci est conforme à la partie IV, article 11 1) de la loi.
 - V. Le traitement de la demande prend de une à quatre semaines puisqu'elle doit être accordée par le Comité national des médicaments et des fournitures médicales. Le délai minimum peut donc être d'une semaine et le délai maximum d'un mois.
 - VI. La licence d'importation devrait déjà être présente avant l'importation de tout produit, il ne devrait donc pas y avoir besoin de temps pour cela.
 - VII. La demande de licence est approuvée et la licence accordée par le Comité national des médicaments et des fournitures médicales. Ainsi, le demandeur doit faire une demande de licence d'importation et la soumettre à l'approbation de ce comité.
 - VIII. Si la demande de licence d'importation ne satisfait pas entièrement le Comité, elle peut être renvoyée au demandeur pour qu'il la soumette à nouveau.
 - IX. Nous n'utilisons pas de licence d'exportation puisque nous n'exportons aucun produit soumis à des restrictions.
 - X. Comme pour la réponse précédente, nous n'avons pas de permis d'exportation mais seulement un permis d'importation.
 - XI. Non.
7. a) Tout d'abord, une licence d'importation est nécessaire pour tous les médicaments à importer. Et non, la licence doit être présente avant l'importation de tout médicament.
- b) Non, elle doit suivre la procédure de demande de licence d'importation.
- c) Non.
- d) Oui. Selon la partie IV, article 12 3), l'octroi d'une licence d'importation est soumis à l'approbation d'un seul organe administratif – le Comité national des médicaments et des fournitures médicales (NDMSC).
8. Oui, si le titulaire de la licence commet une infraction et ne respecte pas la loi sur les pharmacies et la loi sur les produits thérapeutiques.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9. a) Non.
- b) Non.

La partie IV, article 11 1) stipule que seuls les pharmaciens, les vétérinaires, les grossistes ou les détaillants peuvent demander une licence d'importation de produits thérapeutiques. La licence d'importation est limitée aux produits thérapeutiques relevant des catégories de la liste des médicaments enregistrés figurant dans l'article 5 2) que le demandeur est autorisé à détenir.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Dans la demande, des renseignements tels que le nom du demandeur, ses qualifications, son adresse professionnelle et les catégories de médicaments pour lesquelles une licence est demandée. Il n'y a pas d'autre document que le formulaire de demande.

11. Document relatif au permis d'importation.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Validité de six mois. Et elle ne peut pas être prolongée.

15. Oui, autre que la pénalité, mais ils ne peuvent pas importer sans licence. Des pénalités peuvent être imposées par le NDMSC, notamment la révocation de la licence ou toute autre pénalité que le Comité juge appropriée.

16. Non, la licence est seulement envoyée directement au fournisseur duquel nous allons importer le médicament. Elle ne peut pas être transférée entre deux importateurs.

17. a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Non, car le change est effectué par les fournisseurs à l'étranger.
